

APPENDICE I

Les renseignements qui paraissent normalement aux sous-sections 1 et 2 de la section du gouvernement fédéral du chapitre II, Constitution et gouvernement, (voir p. 47) sont donnés en appendice dans le présent volume afin de pouvoir y ajouter les résultats des élections générales du 10 août 1953.

Section 1.—Gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

La Couronne.—L'Acte de l'Amérique du Nord britannique porte que "le gouvernement et le pouvoir exécutif, en Canada, seront attribués à la Reine". Les fonctions de la Couronne, qui sont en substance les mêmes que celles qu'exerce la Reine auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, sont exercées par le gouverneur général conformément aux principes établis de gouvernement responsable. Les fonctions pratiques du pouvoir exécutif sont attribuées au Cabinet.

En plus de son rôle constitutionnel dans les divers gouvernements des pays du Commonwealth, la Reine est Chef du Commonwealth et le symbole de l'association des États membres. Jusqu'en 1953, le titre de la Reine était le même partout dans le Commonwealth, mais l'évolution constitutionnelle l'a mis un peu en désaccord avec les exigences des fonctions et, en décembre 1952, les premiers ministres des pays du Commonwealth, réunis à Londres, ont décidé de créer des formes nouvelles pour chaque pays. Le titre de la Reine pour le Canada adopté par le Parlement et établi par proclamation royale le 29 mai 1953 est maintenant:—

"Elizabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi".

Le gouverneur général.—Le gouverneur général, nommé par la Reine après consultation avec le premier ministre du Canada, a habituellement un mandat de cinq ans. Il exerce le pouvoir exécutif de la Reine vis-à-vis du Gouvernement du Canada en vertu des lettres patentes constituant la charge de gouverneur général et des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1952. Agissant selon l'avis de ses conseillers responsables, il convoque, prorogue et dissout le Parlement, sanctionne les lois et exerce d'autres fonctions du pouvoir exécutif.